

Communication aux responsables des collectivités

L'apparition de souches variantes du sars-cov-2 et leur contagiosité élevée imposent de mettre en œuvre des mesures de prévention et de contrôle en cas d'existence d'au moins un cas au sein d'une collectivité relevant de l'AVIQ ou de la DG Intérieur et Action sociale (SPW).

La définition de cas selon Sciensano reste d'application.

Les gestes barrières et la distanciation sont encore et toujours les meilleures mesures préventives.

Il est insisté sur le caractère rapide et précoce des mesures et la nécessité d'informer tant au sein de la collectivité qu'en dehors de celle-ci selon les modalités décrites ci-dessous.

1. Intervention dès la suspicion d'au moins un cas d'une souche variante

Au moment où il existe une suspicion (établie par un médecin, basée sur un résultat de laboratoire, le drop out du gène S, une charge virale, un contact à risque avec la famille, ...), les mesures suivantes sont mises en place :

- L'activation de la cellule de crise, établie dans le cadre du Plan interne d'urgence ;
- La mise en quarantaine du résident concerné ou le cohortage des résidents pour lesquels il y a suspicion ;
- La mise en quarantaine préventive de la collectivité pour une durée limitée à la connaissance des résultats des tests PCR :
 - o La communication de l'information sur la situation aux résidents, aux familles et au personnel en vue d'obtenir leur adhésion aux mesures de prévention ;
 - o L'arrêt des visites des familles, sauf exception en accord avec l'établissement (ex. fin de vie) ;
 - o Le report de la venue des prestataires externes ;
 - o L'aménagement de la remise des livraisons en vue de réduire les échanges et contacts au maximum ;
- le port d'EPI obligatoire pour tout le personnel, selon les recommandations usuelles ;

- la mise en place d'une vigilance accrue, en particulier dans les lieux partagés par le personnel (réfectoire, vestiaires, ...), et en matière de respect des gestes barrières et de distanciation ;
- la communication de la suspicion à l'Inspecteur d'hygiène régional (surveillance.santé@aviq.be).

L'inspecteur d'hygiène régional prendra les mesures suivantes :

- il effectue une première analyse des risques, en tenant compte de la date à laquelle la première dose de vaccin a été administrée pour identifier le degré de protection dont résidents et membres du personnel bénéficient ;
- il organise immédiatement le testing de la partie ou de l'ensemble de la collectivité, résidents et personnel au sens large (bénévoles, stagiaires, étudiants, personnel mis à disposition), par test PCR, via la plate-forme fédérale ;
- il sollicite le passage d'un dispositif d'intervention sur place (EMU, DIPI, OST ou D2) en vue de soutenir la collectivité dans l'organisation des mesures de prévention.

2. Intervention lors de la confirmation d'au moins un cas d'une souche variante

Le laboratoire de référence communique les résultats à l'inspecteur d'hygiène régional.

Lorsque le résultat du laboratoire confirme la présence d'au moins un cas, l'inspecteur d'hygiène régional en informe le case manager, le bourgmestre et le Gouverneur. Conformément à l'art. 47/15 du CWASS, il peut solliciter l'appui du bourgmestre en vue de la mise en place de mesures particulières, lesquelles peuvent relever, par exemple, du confinement localisé, de l'obligation de testing et de mise en quarantaine en vue de réduire le risque de contamination au maximum.

Au sein de la collectivité, les mesures suivantes sont mises en place :

- Le confinement de l'établissement est organisé pour 14 jours minimum (parce que c'est une collectivité) à dater du début du confinement ; il sera éventuellement prolongé en fonction de l'évolution de la situation de l'épidémie en accord avec l'inspecteur d'hygiène régional ;
- La quarantaine ou le cohortage des résidents positifs est maintenu ou organisé pour les personnes présentant un résultat positif pour une même période de 14 jours ;
- Le personnel positif est écarté immédiatement et prend contact avec son médecin généraliste afin de lui signaler qu'il est positif à une souche variante et de régulariser sa situation ; une mise en quarantaine de 10 jours doit être respectée ;
- Ce dispositif est également valable pour la famille et l'entourage immédiat du personnel positif ;

- Les mesures relatives aux contacts à haut risque restent les mêmes : la durée de la quarantaine est maintenue à 10 jours, avec une réduction à un minimum de 7 jours, à condition qu'un résultat de test négatif soit disponible (effectué au plus tôt le 7e jour après la dernière exposition). Le test PCR au 7e jour permet aussi d'identifier les personnes pré-symptomatiques et couvre donc une période d'environ 10 jours.

Sous les directives de l'inspecteur d'hygiène régional, l'AVIQ effectue le tracing : dans ce cadre, sont identifiés les informations sur la source et la nature de la contamination, en remontant en amont de celle-ci, et identifie les contacts à haut risque, y compris dans l'entourage du personnel.

Il est primordial de rappeler, ici, qu'en dehors de l'implication immédiate de l'inspecteur d'hygiène régional, le suivi de tout cas COVID doit suivre scrupuleusement les recommandations ci-annexées.

Enfin, l'évolution de la situation épidémique nous mènera à évaluer la procédure et le cas échéant, à la modifier.